



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond tenue au Centre communautaire, situé au 820, rue Gouin, le lundi 4 octobre 2021 à 19 h, sous la présidence du maire, Bertrand Ménard, à laquelle participent également le maire suppléant, Gérard Tremblay, les conseillères Céline Bourbeau et Cathy Varnier, les conseillers Guy Boutin, Clifford Lancaster et Charles Mallette de même que le directeur général, Rémi-Mario Mayette.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 293
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108 RELATIF
À L'IMPLANTATION D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES NUMÉRIQUES
DANS LES ZONES C-3, I-1 à I-4 et A-1

ATTENDU QUE la Ville de Richmond a reçu, une demande de modification du règlement de zonage de M. Luc Martin ;

ATTENDU QUE l'objet de la demande est de permettre l'exploitation commerciale d'enseigne publicitaire numérique ;

ATTENDU QUE la zone C-3 est une zone commerciale à l'Est de la rue Craig, les zones I-1 à I-4 sont dans la zone industrielle et la zone A-1 est dans la zone agricole ;

ATTENDU QUE la vitesse maximale de circulation dans la section de la rue Craig qui longe la zone C-3 est de 50 km/h ;

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit :

1) Il est ajouté à l'article 10 les définitions suivantes :

« Enseigne numérique » : tout type d'affichage composé d'un écran à cristaux liquides ou d'une technologie utilisant une source lumineuse pour créer l'image constituant la publicité. »

« Enseigne publicitaire numérique » : tout enseigne numérique destinée à un usage commercial. »

2) Il est ajouté à l'article 59 les paragraphes suivants :

« Une enseigne publicitaire numérique est permis uniquement dans les zones C-3, I-1 à I-4 et A-1.

Un maximum de 14 annonces est autorisé par enseigne sur l'ensemble de deux faces. Chaque face est limitée à un maximum de 7 annonces.

L'enseigne doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de l'emprise de la rue.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond

L'enseigne publicitaire numérique doit respecter la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (A-7.0001), la Loi sur la publicité le long des routes (P-44) et le Code de la sécurité routière.

Une enseigne publicitaire numérique doit respecter les dispositions suivantes :

- ***La durée de l'affichage de chaque message publicitaire doit être d'une durée minimale de 8 secondes ;***
- ***Le message publicitaire doit être fixe sans aucune animation, aucun mouvement ou aucune variabilité dans l'intensité lumineuse ;***
- ***Aucun effet de transition entre les messages n'est autorisé ;***
- ***L'affichage numérique ne doit créer aucun éblouissement notamment durant la nuit ;***
- ***En cas d'un mauvais fonctionnement, l'affichage doit être fermé ;***
- ***Chaque message diffusé doit constituer un message autonome et complet en soi. Il ne doit pas créer d'expectative que le message qui suivra sera en lien avec celui-ci ;***
- ***La distance entre deux publicités numériques visibles dans une même direction doit être d'au moins 600 mètres sur les autoroutes et au moins 300 mètres sur les routes ;***
- ***Les publicités numériques ne doivent pas causer un éblouissement ou un inconfort dû à l'émission d'une quantité de lumière supérieure à l'éclairage ambiant chez les occupants d'un lieu sensible. De plus, elles doivent respecter les règlements municipaux sur les nuisances en vigueur sur leur territoire ;***
- ***Chaque site doit être soumis préalablement à la Direction générale territoriale du ministère des Transports du Québec visée pour obtenir un avis de conformité ou un permis ;***
- ***Il est strictement interdit d'imiter l'écriture ou le contenu de la signalisation routière prévue à l'article 289 du Code de la sécurité routière, dont les panneaux à messages variables du Ministère ;***
- ***Les concepts publicitaires qui interagissent avec les usagers de la route à l'aide de leur téléphone cellulaire ou du tableau de bord de leur véhicule sont interdits ;***
- ***Les concepts publicitaires utilisant des messages numériques en trois dimensions ou des hologrammes sont interdits. »***



No de résolution

**Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond**

3) Il est ajouté à l'article 107, dans la section « 3^o Les services commerciaux et industriels nécessitant aucun entreposage extérieur tels : », l'usage suivant :

« i) Enseigne numérique ou enseigne publicitaire numérique »

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 4^e jour d'octobre 2021.

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et
secrétaire-trésorier

TABLEAU D'INFORMATIONS SUR UN RÈGLEMENT D'URBANISME

Titre :

Article (tous)	Objet (tous)	Article habilitant LAU	Approbation référendaire nécessaire selon 123 LAU (Z, L)	Zone concernée existante	Zone contiguë (si approbation référendaire nécessaire) (Z, L)
1 et 2	Enseigne publicitaire numérique, commercial,	113	Oui	C-3, I-1, I-2, I-3, I-4, A-1	R-14, C-1, C-2, C-4, C-9, CI-2 I-2, I-3, Rp-4, Rp-5, Rd-4, P-4

Préparé le : Septembre 2021

Préparé par : Panh Coulibaly, inspecteur municipal